



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2026-116

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2026

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris - Hôpitaux Universitaires Henri Mondor / Secrétariat de la Direction Générale

75-2026-02-25-00001 - Arrêté n°2026-026-020?? Proclamant les résultats du second tour de vote des élections organisées pour le renouvellement?? partiel de la commission médicale d'établissement locale du groupe hospitalo-universitaire APHP?? Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-02-20-00008 - Arrêté DUPA-2026-0204 du 20 février 2026 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (3 pages)

Page 8

75-2026-02-20-00007 - arrêté DUPA-2026-0205 du 20 février 2026 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (5 pages)

Page 12

75-2026-02-24-00001 - Arrêté n°2026-0081 du 24 février 2026 portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH). (3 pages)

Page 18

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris -
Hôpitaux Universitaires Henri Mondor

75-2026-02-25-00001

Arrêté n°2026-026-020

Proclamant les résultats du second tour de vote
des élections organisées pour le renouvellement
partiel de la commission médicale
d'établissement locale du groupe
hospitalo-universitaire APHP
Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor

ARRÊTÉ n°2026-026-020

Proclamant les résultats du second tour de vote des élections organisées pour le renouvellement partiel de la commission médicale d'établissement locale du groupe hospitalo-universitaire APHP Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor

La directrice du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Hôpitaux Universitaires Henri Mondor ;

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6147-1, R. 6144-3-1 à R. 6144-5-1 et R. 6147-6 à R. 6147-7 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, notamment ses annexes 1 et 4 ;

Vu l'arrêté n° DG 2026-026-001 Relatif aux élections organisées pour le renouvellement partiel de la commission médicale d'établissement du groupe hospitalo-universitaire APHP Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor en date du 5 janvier 2026 et le règlement électoral annexé ;

Vu l'arrêté n° 2026-026-018 proclamant les résultats du premier tour de vote des élections organisées pour le renouvellement partiel de la commission médicale d'établissement locale du groupe hospitalo-universitaire APHP Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor en date du 16 février 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2026-026-019 modifiant les listes des candidats aux élections pour le renouvellement partiel de la commission médicale d'établissement locale du groupe hospitalo-universitaire APHP Hôpitaux Universitaires Henri Mondor en date du 16 février 2026 ;

Considérant le déroulement des opérations de vote du second tour pour le renouvellement partiel de la commission médicale d'établissement locale du groupe hospitalo-universitaire APHP Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor les 18 et 19 février 2026 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des opérations électorales du premier tour établi par la commission de dépouillement, le 20 février 2026 ;

Considérant l'absence de réclamation relatives au déroulement des opérations électorales lors du premier tour de vote, durant la période de recevabilité des réclamations entre le 20 février 2026 et le 25 février 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les résultats définitifs du second tour de vote des élections pour le renouvellement partiel de la commission médicale d'établissement locale du groupe hospitalo-universitaire APHP Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La publicité du présent arrêté sera assurée par voie d'affichage sur tous les sites du groupe hospitalo-universitaire.

Article 3 :

La directrice des affaires médicales du groupe hospitalo-universitaire APHP Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Créteil, le 25 février 2026

La Directrice du GHU APHP.
Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor
SIGNÉ
Edith BENMANSOUR

**ELECTIONS PARTIELLES CMEL GHU HENRI MONDOR
PRCLAMATION DES RESULTATS DU SECOND TOUR**

**ELECTION DES MEMBRES DE LA CMEL - COLLEGE 1 - RESPONSABLE DES SERVICES ET DES
STRUCTURES INTERNES**

Nombre de sièges Titulaires	1
Nombre de sièges Suppléants	10
Nombre d'électeurs inscrits	58
Nombre d'émargements	24
Nombre d'enveloppes de vote	24
Taux de participation	41,3%

	Nombre de suffrages		Résultat
Madame Gita MOTAMED	23	41,3%	Titulaire
Votes blancs	1	1,7%	-

Conclusion

Titulaires : Tous les sièges sont attribués et l'élection est finalisée

Suppléants : L'élection est finalisée, mais certains sièges restent vacants par insuffisance de candidats éligibles

**ELECTIONS PARTIELLES CMEL GHU HENRI MONDOR
PROCLAMATION DES RESULTATS DU SECOND TOUR**

**ELECTION DES MEMBRES DE LA CMEL - COLLEGE 6 - REPRESENTANT DE SITE ALBERT-
CHENEVIER**

Nombre de sièges Titulaires	1
Nombre de sièges Suppléants	1
Nombre d'électeurs inscrits	79
Nombre d'émargements	12
Nombre d'enveloppes de vote	12
Taux de participation	15,2%

	Nombre de suffrages		Résultat
Monsieur Romain GOMET	7	8,9%	Titulaire
Madame Stéphanie PASSEFORT	5	6,3%	Suppléante

Conclusion

Titulaires : Tous les sièges sont attribués et l'élection est finalisée

Suppléants : Tous les sièges sont attribués et l'élection est finalisée

Préfecture de Police

75-2026-02-20-00008

Arrêté DUPA-2026-0204 du 20 février 2026
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2026-0204
du 20 février 2026
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-47, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP-2020-922 du 7 octobre 2020 portant renouvellement d'habilitation n° 20-75-0457 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de la société « SERENITY FOREVER SERVIÇOS FUNEBRES LDA » située Rua do Norte n° 11, 6200-063 Covilha (PORTUGAL) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 25 septembre 2025 et complétée en dernier lieu le 30 décembre 2025 par M. José Augusto MARTINS DOS SANTOS et Mme Sonia Magda MENDES MOREIRA, gérants de la société susmentionnée ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société :

SERENITY FOREVER SERVIÇOS FUNEBRES LDA

Rua do Norte n° 11

6200-063 Covilha (PORTUGAL)

dirigée par **M. José Augusto MARTINS DOS SANTOS** et **Mme Sonia Magda MENDES MOREIRA** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

- Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé AG-58-LZ,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3

Le numéro d'habilitation est **26-75-0457**

Article 4

Conformément à l'article R.2223-63 du code susmentionné, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de Police dans un délai de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article R.2223-62 du même code, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 6

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe 1.

Article 8

La directrice des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 20 février 2026

Pour le préfet de Police et par délégation,

Signé

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité
Laurence GIREL-GORIZZUTI

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0204

du 20 février 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2026-02-20-00007

arrêté DUPA-2026-0205 du 20 février 2026
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2026-0205
du 20 février 2026
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP-2021-060 du 22 janvier 2021 modifié portant renouvellement d'habilitation n° 20-75-0499 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de la société « **POMPES FUNÈBRES DERNIERS DEVOIRS** » à l'enseigne « **MAISON SCHNERF-LEVI-RIVET** », située 11, rue Notre-Dame de Nazareth – 75003 Paris ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 17 novembre 2025 et complétée en dernier lieu le 13 février 2026 par M. Xavier THOUMIEUX, directeur général de la société susmentionnée ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société

POMPES FUNÈBRES DERNIERS DEVOIRS

au nom commercial **MAISON SCHNERF-LÉVI-RIVET**

11, rue Notre-Dame de Nazareth – 75003 PARIS

exploitée par M. Xavier THOUMIEUX est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté .

Article 2

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3

Les activités suivantes seront exercées en sous-traitance, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

Activités	Sociétés	Adresses	N° habilitations
-Transport des corps avant et après mise en bière ; -Soins de conservation ; -Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ; -Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	SAS KUZMA FUNÉRAIRE	16, Route de Lardy 91 630 CHEPTAINVILLE	25-91-0163

Article 4

Le numéro d'habilitation est **26-75-0499**.

Article 5

Conformément à l'article R.2223-63 du code susmentionné, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de Police dans un délai de deux mois.

Article 6

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 7

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cité en annexe 2.

Article 9

La directrice des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 20 février 2026

Pour le préfet de Police et par délégation
Signé
L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité
Laurence GIREL-GORIZZUTI

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0205

du 20 février 2026

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR LA SOCIÉTÉ

POMPES FUNÈBRES DERNIERS DEVOIRS
au nom commercial MAISON SCHNERF-LÉVI-RIVET
11, rue Notre-Dame de Nazareth – 75003 PARIS

TRANSPORT DES CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

HB-925-SZ

TRANSPORT DES CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

HB-925-SZ
DV-471-RJ
EH-046-SM
FR-192-PX

VOITURE DE DEUIL

GE-971-XN

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0205

du 20 février 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2026-02-24-00001

Arrêté n°2026-0081 du 24 février 2026 portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Arrêté n° DUPA-2026-0081

du 24 février 2026

portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Le préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.146-23, R.143-11 et R.143-12;

VU le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2021-577 du 26 mars 2021 portant agrément pour assurer la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH), pour une durée de cinq ans, à la société « **POINT BLEU** » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-00162 du 9 février 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives, et des services qui lui sont rattachés ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la société « **POINT BLEU** », reçue le 17 décembre 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 5 janvier 2026 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la société « POINT BLEU », sous le numéro **075-2026-0002** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé :

1. Raison sociale : « POINT BLEU ».
2. Représentant légal : Monsieur Hervé WAYENBURG.
3. Adresse des locaux :
 - Siège social : 18-22 rue Curnonsky à Paris (75017),
 - Centre de formation : 2-4 allée de Seine à SAINT-DENIS (93200).
4. Attestation d'assurance « Responsabilité Civile » :
 - Contrat ALLIANZ IARD n° 53.496.564, valable jusqu'au 31 décembre 2025.
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé.
6. L'autorisation de mise à disposition d'une aire de feu pour réaliser les exercices pratiques sur un bas à feu écologique à gaz sur un quai de livraison situé 2-4 allée de Seine à SAINT DENIS (93200), transmise par courriel le 19 novembre 2025 par Monsieur Mathieu CHESTIER, gestionnaire technique de l'immeuble ;
7. La liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et leur photocopie de leur pièce d'identité :
 - M. Eric EBEYER (SSIAP 3) ;
 - M. Lies CHIKH (SSIAP 3) ;
 - M. Sylvio LAGACHE (SSIAP 3) ;
 - M. Fabrice HARRISON (SSIAP 3) ;
 - M. Michel SAILLANT (SSIAP 3).
8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et fait apparaître le nom du formateur, conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.
9. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) : 11 75 17082 75, attribué le 7 mars 1991.
10. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 8 janvier 1991 :
 - Dénomination sociale : « **POINT BLEU** » ;
 - Numéro de gestion : 1991 B 00309 ;
 - Numéro d'identification : 380 428 532 RCS PARIS.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le centre de formation agréé doit informer sans délai le préfet de Police de tout changement de

formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 4 :

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de Police, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6 :

La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Signé,
La cheffe du bureau des
établissements recevant du public
Madame Christelle OLLANDINI